

# Commune de SALLANCHES

## Révision du plan de prévention des risques (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR  
pour approbation

Décembre 2015



## Historique des versions du document

---

Version	Auteur	Commentaires

## Affaire suivie par

---

Geneviève Serpette  
tél. : 04 50 33 78 38  
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

## Référence Intranet

---

<http://intra.ddt-74.i2/>  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

## Sommaire

---

<b><u>1. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>2. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>4. OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE</u></b> .....	<b>6</b>
<u>4.1. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</u> .....	6
<u>4.2. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DE ST MARTIN</u> .....	11
<b><u>5. CONCLUSION</u></b> .....	<b>16</b>

## 1. Introduction

La commune de Sallanches est affectée par différents phénomènes naturels (avalanches, glissements de terrains, éboulements rocheux, crues torrentielles et inondations).

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 29 novembre 1999, a été prescrite le 6 novembre 2006 afin de prendre en compte :

- une meilleure connaissance des aléas, des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future),
- les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage ainsi que dans la rédaction des règlements.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. L'élaboration technique du document est confiée au bureau d'études Géolithe.

Un 1<sup>er</sup> projet de révision a été approuvé le 7 juin 2011 puis annulé par décision du TA du 28 décembre 2012 (vice de forme).

Le présent projet de PPR a fait évoluer le document de 2011 en ce qui concerne le volet inondations de l'Arve pour prendre en compte les études réalisées entre 2012 et 2013 ; il a été établi en association avec la commune puis présenté à la population lors d'une réunion publique le 29 janvier 2015.

Une consultation du public a été organisée par la DDT en février 2015, préalablement à la phase de consultation officielle des services et à l'enquête publique, et a fait l'objet d'un bilan ; 22 dépositions dont 16 concernant le secteur de St Martin et le zonage derrière la digue « La charlotte », ont été reçues et analysées.

Le bilan de la consultation, rapport en réponse aux observations et modifications effectuées, a été transmis à chaque personne ayant déposé et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>).

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, a été organisée du mardi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 3 octobre 2015. Le commissaire-enquêteur a rencontré 18 personnes à titre individuel et les représentants de 3 associations qui ont remis 11 lettres ou documents. Il a, en outre, reçu deux lettres annexées au registre. Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre.

En date du 29 octobre 2015, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, il émet un avis favorable sans réserve, assorti de recommandations.

Le commissaire-enquêteur apporte des éléments de réponse et formule un avis pour chaque intervention faite lors de cette enquête, le présent rapport a notamment pour objectif de répondre aux interrogations qu'il a formulées et de compléter si besoin les éléments de réponse fournis.

## 2. Avis recueillis lors de la phase de consultation

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 10 juin 2015.

- Délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2015 : le conseil municipal prend acte du projet de révision du PPR « sans toutefois accepter la traduction réglementaire opérée par l'Etat sur le secteur de Saint-Martin – Route de Passy ».

**DDT** : Le secteur de St Martin – Route de Passy est potentiellement exposé aux inondations dans le cas où la digue « La Charlotte » ne jouerait pas son rôle de protection. La traduction réglementaire du zonage d'aléas derrière La Charlotte, répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- pour l'existant, il s'agit de permettre des aménagements et de ne pas accroître, voire réduire la vulnérabilité,
- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, zones exposées à des aléas d'inondation forts,
- autorisation sous conditions des nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées.

- Avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 juillet 2015 : la chambre d'agriculture ne formule pas d'observation générale sur le projet, elle signale et demande de prendre en compte l'extension récente d'un bâtiment agricole classé en zone 149Y (bleu dur – risque fort). Modification prise en compte pour le dossier d'approbation.
- Avis de la DREAL en date du 31 juillet 2015 : la DREAL n'a pas de remarque sur ce projet.
- Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Rhône-Alpes en date du 12 août 2015 : le CRPF ne formule aucune observation sur le projet.
- Avis de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc : par délibération en date du 23 septembre 2015, le conseil communautaire rend un avis conforme à celui pris par le conseil municipal de Sallanches.

### 3. Avis du commissaire-enquêteur

M. Tubach, commissaire-enquêteur, après avoir constaté le bon déroulement de l'enquête, considéré que le dossier d'enquête était clairement présenté et après avoir analysé les observations émises, donne un avis favorable sans réserve au projet de PPR de la commune de Sallanches.

Cet avis s'accompagne de recommandations résultant de l'analyse des observations et des demandes formulées au cours de l'enquête publique :

- qu'une attention particulière soit apportée aux questions du public pouvant justifier un examen du bureau d'études ;
- que l'on réexamine la hauteur des terrains bâtis dans le lotissement de St Martin (zone 86L') ;
- que l'on étudie à terme une possibilité d'expansion des eaux en cas de crue de l'Arve, en amont de la digue La Charlotte ;
- que l'on examine la possibilité de renforcement de la digue ayant pour effet de rapprocher les conditions de sécurité de la rive droite, de celles de la rive gauche, et de permettre une évolution de la constructibilité « dans un avenir plus ou moins lointain, selon les conditions naturelles, l'amélioration des techniques et la réglementation évoluant ».

### 4. Observations et remarques faites lors de l'enquête

Ces observations sont présentées et numérotées par ordre chronologique dans le rapport du commissaire-enquêteur, tableaux pages 8 à 16.

Dans l'analyse suivante, au paragraphe 4.1 sont analysés les observations particulières et au paragraphe 4.2 celles concernant le secteur de St Martin, derrière la digue La Charlotte.

#### 4.1. Observations particulières

n°1- **Mme Gauthier**, réitère sa demande faite lors de la consultation de la population et sollicite le classement en zone rouge des parcelles attenantes et assiettes des deux réservoirs d'eau communaux lieu-dit Cornillon, suite aux désordres survenus en 2012 sur le mur de soutènement. Ces parcelles n°s 4014, 4012, 4013, 4015 et 1831 au lieu-dit De Rochy, sont voisines de la propriété de Mme Gauthier.

Elle rappelle « le terrain des 2 réservoirs étaient initialement classé en zone rouge au PPR de 1999 ».

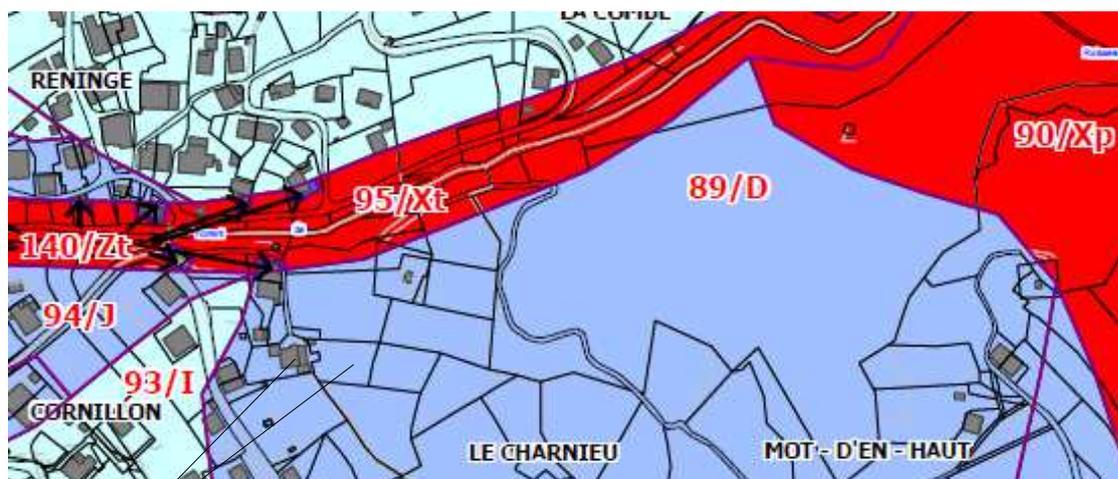
Le commissaire-enquêteur reprend les éléments de réponse du bilan de la consultation et propose de laisser le projet en l'état.

**DDT** : Pas de modification proposée, le bureau d'études confirme que les désordres, connus, dans le soutènement des réservoirs sont cohérents avec le risque moyen de glissement de terrain. Les terrains étant effectivement destabilisables par des aménagements non appropriés, le règlement attaché à cette zone bleue 89D impose pour toute construction, la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

Les réservoirs (et non la totalité des parcelles objet de la demande) étaient effectivement en limite basse de l'ancienne zone rouge X76 (aléa de chute de pierre) qui couvrait le versant raide sous les falaises et des zones sensiblement moins raide, et sans éboulement rocheux en rive gauche du Reninges. L'aléa chute de pierre sous les falaises a été requalifié, cartographié et réglementé en zone rouge 90/Xp du projet.

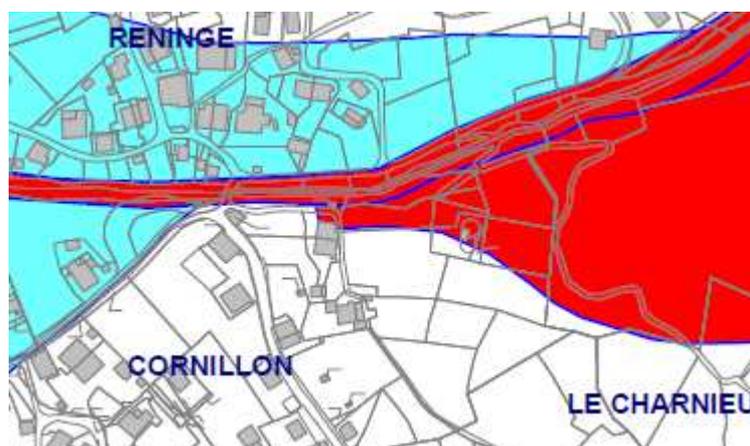
Extraits PPR

Projet  
de  
révision :



Propriété Gauthier

PPR de 1999 :



N°2- **M. Nouvellement**, président du Mouvement écologique de la Haute-vallée de l'Arve, rappelle les dangers d'inondation dans le secteur de la Paccoterie.

Le commissaire-enquêteur reprend les éléments de réponse du bilan de la consultation, notamment concernant l'opération commerciale programmée dans ce secteur, qui comme tout projet doit prendre en compte le risque inondation identifié et réaliser les aménagements nécessaires ; il propose de laisser le projet en l'état.

N°4- **M. Allard**, propriétaire de deux bâtiments à Blancheville en bordure du torrent des Avenières interroge sur les conditions de réhabilitation de ses constructions, pour partie en zone bleue de risque moyen et pour partie en zone bleu dur de risque fort 143Zt.

**DDT** : En zone bleue de risque moyen, les constructions et aménagements sont autorisés sous réserve de respecter les mesures adaptées au risque, mesures traduites dans le cas présent, dans les règlements C (risque faible de glissement de terrain) et J (risque torrentiel moyen).

En zone bleu dur Zt (risque fort torrentiel), l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée. Sont admis les travaux d'entretien et de réparation courant des constructions existantes ainsi que la démolition-reconstruction, sans augmentation des enjeux, afin de permettre une adaptation du bâtiment au phénomène considéré, sous condition de respect des prescriptions spécifiées dans le règlement Zt.

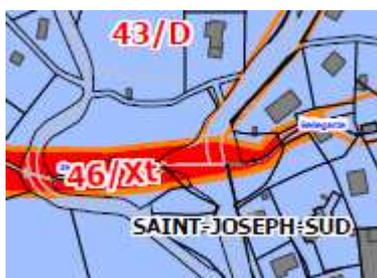
N°6- **M. Ceccato** conteste le classement de ses propriétés route de Lévaud et secteur St Joseph-sud. Le commissaire-enquêteur rappelle qu'une réponse détaillée a été donnée dans le bilan de la consultation de la population.

Il précise la situation de la construction route de Lévaud en zone 47Xg bleu-dur – risque fort de glissement de terrain (et non aléa moyen). Compte-tenu du risque, il ne voit aucune raison de modifier ce zonage.

Concernant le secteur de St Joseph, il suggère de faire vérifier par le bureau d'études la possible inexactitude du tracé du busage indiqué par M. Ceccato.

DDT : Une modification mineure de la zone rouge 46Xt est réalisée pour effectivement correspondre au tracé du busage tel que cartographié dans le rapport du cabinet Nicot juillet 2008.

projet mis à l'enquête :



modification :



N°7- **M. Perrier-Perrery** interroge sur la constructibilité de ses terrains, sis lieu-dit les Rapilles, au vu du projet PPR.

Le commissaire-enquêteur a apporté une réponse à M. Perrier-Perrery lors de la permanence « Les parcelles situées dans la zone de risque moyen sont susceptibles d'être bâties ».

DDT : En zone bleue de risque moyen, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du règlement de zone correspondant.

N°8- **M. Pellet** conteste le classement du ruisseau de la Vigne en zone rouge (plutôt risque moyen), demande que de travaux de rétention d'eau soit entrepris en amont pour diminuer l'aléa et s'interroge sur la question des accès aux parcelles situées en aval du ruisseau, classée en zone de risque moyen et donc constructibles.

Le commissaire-enquêteur rappelle qu'une réponse détaillée concernant ces questions a été donnée dans le bilan de la consultation de la population.

DDT : Le projet de PPR est établi au regard de la situation actuelle, le zonage rouge au droit du ruisseau comprend le lit du ruisseau, ses berges et intègre l'espace nécessaire aux travaux d'entretien. Il s'agit de préserver son maintien et son fonctionnement.

S'agissant des voies d'accès nécessaires à la desserte des constructions, le règlement Xt les admet à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

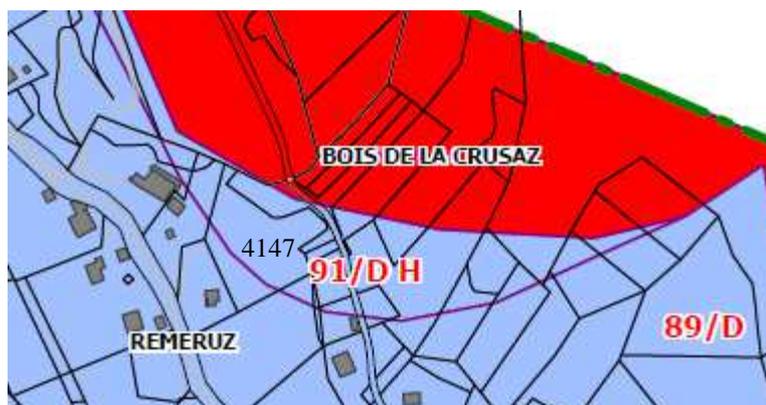
N°11- **M. Groulet** a remis au commissaire-enquêteur un dossier intitulé « étude de mise en application du PPR communal – risque de débordement torrentiel » concernant l'aménagement d'un bâtiment existant. A l'appui du projet de PPR présenté à l'enquête publique, il souhaite avoir l'assurance qu'une surélévation de 20cm est suffisante.

DDT : lorsque le projet de révision du PPR sera approuvé, effectivement la propriété de M. Groulet située à Luzier sera soumise au règlement I ruissellements-risque faible avec notamment les prescriptions suivantes « Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 0.2m au-dessus du terrain naturel. » et « Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.2m au-dessus du terrain naturel ».

N°16- **M. Roger Pissard-Maillet** propriétaire d'un terrain à St Martin-Bois de la Crusaz demande des précisions sur les conditions particulières qui lui seraient imposées en cas de construction et s'il ne serait pas possible de faire passer la ligne de délimitation entre les zones 89D et 91DH plus au nord-est de son terrain.

Le commissaire-enquêteur demande de vérifier cette limite entre zone et rappelle toutefois que le terrain est entièrement constructible, y compris dans la zone susceptible d'être affectée par un éboulement de roches.

**DDT** : le bureau d'étude consulté sur cette demande confirme le zonage, « la parcelle 4147 objet de la remarque est en limite d'atteinte des blocs qui pourraient passer le replat juste en amont ». Pas de modification apportée.



N°19- **Mme Guillot** représentant **M. Yohann Pissard-Maillet** note l'existence d'un chemin longeant la propriété Pissard-Maillet, lieu-dit La Follieu, en bordure du ruisseau, et demande que la zone rouge liée au ruisseau s'arrête en limite de ce chemin au lieu d'empiéter sur la parcelle bâtie. Le commissaire-enquêteur souhaite une consultation du bureau d'étude.

**DDT** : A l'appui des photos communiquées, le bureau d'étude identifie la parcelle B n°1230 située en bordure de La Bialle qui draine la plaine de Sallanches depuis Domancy. La largeur de la zone rouge a été prise uniformément de 10m de part et d'autre de l'axe le long de La Bialle et constitue une largeur minimale.



N°20- **Mme Girard-Reydelet** propriétaire d'une maison à Blancheville signale que la limite de zone rouge liée au torrent passe au milieu de sa maison, à l'appui d'un agrandissement cadastral au 1/500 en date du 29/09/2015 avec report des limites de zonage. Elle demande un correctif pour pouvoir éventuellement aménager ou reconstruire son logement.

Le commissaire-enquêteur sollicite une analyse du bureau d'étude sur cette question.

**DDT** : Le plan de zonage est établi sur fond cadastral à l'échelle du 1/5000 ème et n'a pas vocation à être agrandi. Le cadastre utilisé en référentiel du plan de zonage (mis à jour suivant les nouvelles données « bâtiments » transmises par la commune) montre que la maison est en zone bleue, avec une façade en limite de zone rouge ; le bâtiment peut donc faire l'objet d'aménagement conformément aux règlements C et J, la véranda est partiellement en zone rouge ; seules les extensions en direction du ruisseau sont interdites.

Extrait du zonage

Maison

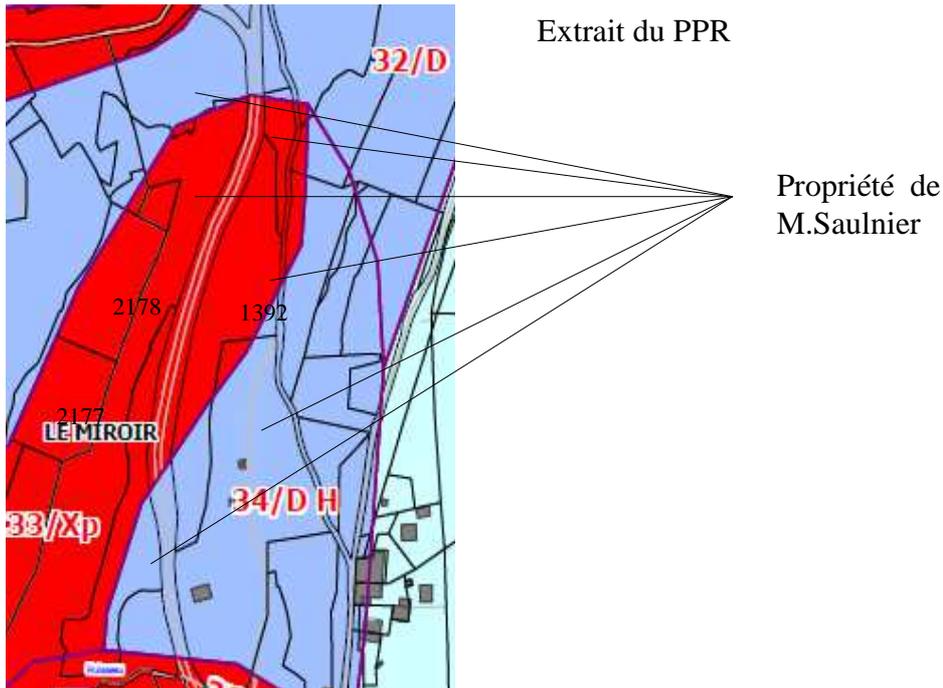


N°21- **M. Saulnier** propriétaire, au lieu-dit Le Miroir, de plusieurs parcelles, demande qu'une partie de son terrain, à l'est de la route selon les termes du commissaire-enquêteur, ne soit pas classée en zone à risque élevé. Il précise que les pierres visibles ne résultent pas d'éboulements anciens mais d'un dépôt effectué lors de la construction, que la pente demeure modérée et fourni des photos de la parcelle n°1392.

Le commissaire-enquêteur sollicite une analyse du bureau d'étude.

**DDT** : Analyse du bureau d'études :

La parcelle 1392 est dominée par un talus rocheux d'une dizaine de m de hauteur environ, sis entre autres sur les parcelles 2177/2178/53/54 et au nord-ouest. Il s'agit géologiquement des mêmes affleurements de calcaires du Dogger (Bajocien) que ceux bien visibles plus au sud au Bois du Mot, ayant localement nécessité la pose d'écrans de filets au-dessus de la route de la Provence. C'est ce talus, présentant un certain nombre d'instabilités rocheuses, qui détermine l'aléa d'éboulement rocheux fort à moyen et la traduction réglementaire en zone rouge 33Xp et zone bleue 34H. En zone 34, les terrains assez argileux et par endroits humides conduisent à rajouter un aléa de glissement moyen (mouvements naturels nuls ou faibles mais terrains très sensibles) soumis au règlement D. Pas de modification proposée.



#### 4.2. Observations concernant le secteur de St Martin

Le commissaire-enquêteur a rencontré dix personnes qui ont fait des observations orales et remis des documents, et il a reçu deux courriers (sans rencontre), concernant le secteur de St Martin, derrière la digue La Charlotte en rive droite de l'Arve.

En dehors de l'association Le Tampieu (copropriétaires au lieu-dit Le Tampieu) favorable sans restriction au projet, les autres interventions contestent le projet de PPR dans ce secteur ; la plupart de ces contestations ont déjà été exprimées lors de la consultation de la population.

Le commissaire-enquêteur synthétise les remarques :

- projet trop restrictif pour les usagers compte-tenu du fait qu'aucune inondation due à une crue de l'Arve ne se serait jamais produite,
- l'évolution du zonage par rapport aux documents précédents surprend et interroge sur la validité des relevés et mesures Lidar,
- le traitement entre la rive gauche et la rive droite de l'Arve est vécu comme une injustice,
- l'interdiction de reconstruire en cas de destruction de l'immeuble est vécue comme traumatisante et injuste,
- quelques erreurs de détail, réelles ou supposées, tendent à décrédibiliser le projet.

Dans son tableau d'analyse, pour chaque intervention, le commissaire-enquêteur indique tout d'abord qu'une réponse précise à ces questions portant sur la détermination de l'aléa et la traduction réglementaire, a été donnée dans le bilan de la consultation.

Il apparaît important de rappeler ici ces éléments explicatifs du zonage dans le secteur de St Martin, situé derrière la digue La Charlotte en rive droite de l'Arve.

#### **Bilan de la consultation publique (extrait pages 10 et 11) :**

L'aléa inondation de l'Arve a été déterminé d'après l'étude hydraulique et les modélisations réalisées par le cabinet EGISEAU en octobre 2013 : cette étude est consultable en mairie et a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>).

Les données topographiques utilisées pour la réalisation du modèle mathématique d'écoulement des crues sont essentiellement celles fournies par le SM3A, levé Lidar de 2009 (densité de 4 points / m<sup>2</sup>, précision altimétrique 10cm) et levés terrestres de profils en travers du lit, complétées en limite de l'emprise Lidar lorsque cela a été nécessaire, par les semis de points et courbes de niveaux de la Régie de Gestion des Données 73-74.

Les cartes issues des modélisations indiquent la hauteur d'eau et la vitesse du courant dans les secteurs inondés. Ces modélisations et donc cartes de hauteurs et de vitesses ont été produites pour 3 scénarios de crue centennale:

- l'état actuel avec digue de protection sans considérer de surverse ni rupture possible,
- l'état avec effacement des ouvrages,
- l'état avec rupture de digue.

Conformément à la doctrine nationale, en application des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires du 30 avril 2002 et 21 janvier 2004, les terrains protégés par des ouvrages (digues) sont considérés comme potentiellement exposés aux inondations dans la mesure où il n'apparaît pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages, et où ceux-ci peuvent même générer un sur-aléa en cas de rupture .

Ainsi pour les terrains situés derrière la digue La Charlotte, la qualification de l'aléa inondation est établie en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Initialement deux scénarios de ruptures (basés sur le diagnostic des ouvrages réalisé par le SM3A) ont été modélisés et prises en compte dans l'étude de l'aléa derrière la digue de la Charlotte.

Suite aux travaux de confortement de la digue aval, courant 2015, qui permettent de réduire notablement le risque de rupture sur ce linéaire, seul le risque de rupture à l'amont (brèche n°1) est retenu pour l'étude de l'aléa.

Il est important de rappeler l'objectif de ces travaux de confortement réalisés par l'Etat, maître de l'ouvrage : ces travaux sont réalisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité de l'existant, pour les crues les plus fréquentes, ils participent ainsi à la prévention des risques.

L'aléa inondation retenu derrière la digue est la superposition des scénarios :

- de crue centennale en l'état actuel sans surverse ni rupture,
- sans digues (« effacement » des ouvrages),
- avec la rupture brèche n°1 (influence très locale derrière la brèche).

Suivant ces modélisations, c'est le scénario d'effacement des ouvrages qui est prépondérant , au final les scénarios de rupture n'apportent pratiquement pas de sur-aléa (le sur-aléa est uniquement lié à la vitesse au droit de la brèche).

Les résultats bruts de l'étude hydraulique (vitesse et hauteur d'eau) ont été traduits en termes d'aléa par croisement selon les critères ci-dessous :

		Vitesse du courant		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs d'eau	H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,50m < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1m	Fort	Fort	Fort

Quelques artefacts dans les résultats de courant (zones en escalier ou en damier) ont été très localement lissés.

Les remblais existants ont été pris en compte s'ils sont de dimensions suffisantes (supérieures à celle d'un bâtiment type : en ordre de grandeur, 20m de plus de petite dimension), s'ils présentent un caractère suffisamment pérenne et s'ils portent un enjeu.

La définition du zonage réglementaire (rouge, bleu ou blanc) derrière La Charlotte, répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- pour l'existant, il s'agit de permettre des aménagements et de ne pas accroître, voire réduire la vulnérabilité,
- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, zones exposées à des aléas d'inondation forts,
- autorisation sous conditions des nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées.

On trouve ainsi :

- des zones blanches où l'aléa est nul ou négligeable, et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones au titre du PPR.
- des zones bleues avec des aléas généralement faibles ou moyens où les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas,
- des zones « bleu-dur » sur des secteurs d'aléa fort avec des constructions existantes, visant à ne pas accroître et si possible réduire leur vulnérabilité, mais permettant certains aménagements (déconstruction et reconstruction, aménagement des niveaux supérieurs non inondables),
- des zones rouges où l'urbanisation n'est pas souhaitable.

-----

Observations consignées dans le rapport du commissaire enquêteur :

N°3- **M. Socquet** a demandé les raisons précises qui ont conduit à classer ses parcelles en zones de risque moyen et fort, si une diminution de la zone rouge était envisageable et s'il était possible de prévoir une évolution de ces zones rouges ou bleu-dur au regard des techniques de construction.

N°9- **M. Angelloz** propriétaire du camping aux Iles Nord interroge sur le classement en zone rouge ou bleu-dur, à quelques mètres de distance et formule la même demande sur une éventuelle évolution au regard des techniques de construction.

N°10- Une délégation du **Collectif bleu-dur Saint-Martin** présente une liste de 32 pétitionnaires qui contestent le projet de zonage : ils s'estiment gravement lésés, demandent un reclassement en zone constructible sous conditions, soulignent l'injustice par rapport à la rive gauche de l'Arve protégée par l'autoroute mais soumise aux inondations de la Bialle et de la Sallanches.

Le collectif demande

- que soit envisagé des solutions techniques de renforcement de la digue La Charlotte afin de se trouver dans la même situation de protection des crues de l'Arve qu'en rive gauche
- que des constructions résistantes à la crue centennale soient autorisées et qu'en tout état de cause, en zone bleu dur les reconstructions sous conditions soient autorisées.

N°12- **M. Iglésias** demande que le règlement bleu dur autorise, sous conditions, la reconstruction des habitations détruites ou endommagées par une crue de l'Arve.

N°s 13-14-15 **M. Alleyson, Mme Grangien, M. Currel** estiment que le classement de leurs terrains essentiellement en zone rouge est abusif : elles étaient constructibles dans le PPR précédent et il n'y a jamais eu d'inondation due à une crue de l'Arve. Ils s'interrogent sur l'exactitude du relevé Lidar.

Mme Grangien propriétaire du garage dénonce sa perte de valeur et l'impossibilité de l'agrandir ou de le reconstruire en cas de destruction.

Elle signale en outre la présence d'un chalet non reporté sur la carte de zonage et qui devrait de se fait se trouver dans la zone bleu-dur (modification faite conformément à l'avis du commissaire-enquêteur).

N°17-18 **M. Long et Mme Bibollet**, membres du collectif bleu-dur St martin, interviennent également à titre personnel ayant tous deux une maison située en zone bleu-dur. Ils se demandent pourquoi le terrain voisin est en zone bleue de risque moyen (86L') et signalent que leur habitation est surélevée de 50cm. Demandent que la reconstruction de leur maison soit possible en cas de destruction par une crue de l'Arve.

Courrier de **M et Mme Ledru**, membres du collectif bleu-dur St martin, écrivent à titre individuel et rappellent les observations déjà faites lors de la consultation de la population.

Ils contestent et demandent une modification du projet de zonage pour revenir en zone bleu constructible, signalent des incohérences et une injustice par rapport à la rive gauche de l'Arve protégée par l'autoroute mais soumise aux inondations de la Bialle et de la Sallanches.

En l'état du projet, demandent à minima des exonérations foncières, un financement total des mesures imposées au biens existants et la modification du règlement bleu-dur pour permettre une reconstruction en cas de destruction par une crue.

Courrier de **M et Mme Billard**, (copie du courrier en date du 30/03/2015 adressé suite à la consultation publique) contestant le projet et reprenant les observations du collectif bleu dur St Martin.

**Le commissaire-enquêteur** renvoie au bilan de la consultation et apporte des réponses au vu de ce dernier (voir notamment, le paragraphe bilan de la consultation repris ci-dessus).

Il précise que le classement des parcelles est susceptible d'évolution dans le temps en fonction de nouvelles données que ce soit climatique, technique ou réglementaire. Dans cette perspective, il recommande que l'on étudie à terme une possibilité d'expansion des crues en amont de la digue La Charlotte ainsi que la possibilité d'un renforcement de cette dernière ayant pour effet de rapprocher les conditions de sécurité en rive droite de celles de la rive gauche.

## **DDT**

Le présent projet de PPR est établi pour prendre en compte une situation existante et actuelle que ce soit dans la connaissance des aléas ou dans la méthodologie d'expertise et la doctrine de zonage réglementaire.

Une évolution de ce document sera possible, suivant la procédure de modification ou révision, pour prendre en compte une situation ou de nouvelles connaissances.

L'ensemble du bassin versant de l'Arve, territoire très concerné par les risques, fait l'objet d'une stratégie de réduction des risques, portée par le SM3A notamment dans le cadre du plan d'action de prévention des inondations (PAPi Arve).

Dans ce cadre, sont notamment conduites des études analysant le rôle et les possibilités d'aménagement de zones d'expansion de crues.

- Rive gauche de l'Arve : le remblai autoroutier n'est pas considéré comme une digue de protection ; il constitue une modification pérenne du terrain au vu de sa grande largeur et de son entretien.

La qualification de l'aléa dans ce secteur et le classement en zone bleu de risque faible correspond à un risque faible en cas de crue de La Bialle.

- Reconstruction en cas de sinistre :

Le règlement Y (bleu-dur), des zones bâties soumises à un aléa fort en cas de rupture de la digue, vise à permettre le maintien des constructions existantes ainsi que des aménagements sans augmenter et si possible en réduisant leur vulnérabilité.

Il permet, sous condition, la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre dont la survenance n'est pas liée au phénomène d'inondation, exemple incendie.

Une reconstruction d'un bâtiment détruit par un événement de type inondation conduirait à exposer à nouveau les occupants à un risque avéré, de nature à mettre gravement en danger leur sécurité et serait contraire aux objectifs poursuivis par le plan de prévention des risques.

Il convient de préciser que cette question est analysée dans tous les cas, que le bâtiment soit en zone réglementée ou non. Le droit à reconstruire après sinistre, prévu par l'article L111-3 du code de l'urbanisme, n'a pas un caractère absolu et l'administration peut s'y opposer sur la base de l'article R111-2 du code de l'urbanisme si les occupants du bâtiment sont exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

- Constructions qui n'étaient pas référencées : les signalements ont été pris en compte et leur affichage vérifié dans le fond de plan utilisé en référentiel du plan de zonage soumis à l'approbation, à savoir la version 2015 du cadastre au 1/5000ème ainsi que les données « bâtiments » transmises par la commune.

- Zone 86L' : le collectif bleu-dur et certains propriétaires s'étonnent que cette parcelle soit en zone bleu risque moyen, donc constructible, alors que « le terrain voisin est aussi surélevé et demeure classé en bleu-dur ».



Ces personnes réitèrent cette remarque déjà faite lors de la consultation de la population, pour laquelle des explications ont été apportées dans le bilan. Bien qu'il renvoie à ces éléments de réponse, le commissaire-enquêteur recommande que l'on réexamine cette situation.

La cartographie de l'aléa inondation est la traduction de la modélisation hydraulique en considérant que la digue ne joue pas son rôle : hauteur d'eau et vitesse.

Les données topographiques sont issues du levé Lidar avec une densité de 4 points / m<sup>2</sup> et une précision altimétrique de 10cm.

Le bureau d'étude confirme que le levé Lidar montre bien un secteur surélevé de quelques décimètres, au vu de la modélisation, les vitesses sont moins importantes sur cette zone 86L' et ont conduit à identifier un aléa moyen.

- Financement des mesures imposées par le PPR aux biens existants : les travaux relatifs à ces mesures rendues obligatoires ne portent que sur des aménagements limités pour des coûts également limités à 10 % de la valeur des biens à la date d'approbation du PPR.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) intervient en finançant des actions de prévention, études et travaux à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.

## 5. Conclusion

Suite aux remarques et demandes formulées au cours de l'enquête publique, après analyse des observations du commissaire-enquêteur :

- la carte réglementaire a été modifiée sur trois secteurs de la commune,
- le fond de plan cadastral utilisé en référentiel de ce plan de zonage a été mis à jour (version 2015 du cadastre et données communales).

Le projet de plan de prévention des risques naturels ainsi modifié est soumis à l'approbation de monsieur le préfet.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La directrice adjointe,

**signé**

Isabelle NUTI